

24/00  
80

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

G.A.M

N° 61  
DU 01/02/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE:**

MONSIEUR FOFANA  
GAOUSSOU

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

• Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

MONSIEUR GUIRO ADAMA  
**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

**APPELANT :**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART :**

**Et :**

Monsieur GUIRO ADAMA, de nationalité Burkinabè, propriétaire immobilier, demeurant à Abobo KP 18, Cél : 07 99 01 98



**INTIME :**

Comparant et concluant en personne ;

## **D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°721/ CIV 3<sup>ème</sup> F du 09 juin 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 21 juin 2018, monsieur FOFANA GAOUSSOU a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur GUIRO ADAMA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 Juillet 2018 pour entendre infirmer ludit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1269 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 01 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit en date du 21 Juin 2018, de maître FOFANA INZA, huissier à Abidjan, Monsieur FOFANA GAOUSSOU a déclaré relever appel ~~de faire comme de droit~~ du jugement civil

n° 721/CIV-3<sup>ème</sup> F du 09/06/2018, RG N°8012/2017, rendu le 09 avril 2018 par le tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau qui, en la cause, a statué ainsi comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir titrée du défaut de qualité de GUIRO Adama soulevée par FOFANA Gaoussou ;

En conséquence déclare GUIRO Adama recevable en action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Valide le congé servi à FOFANA Gaoussou suivant exploit en date du 27/02/2017 ;

Ordonne en conséquence l'expulsion de celui-ci des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Déboute GUIRO Adama du surplus de ses prétentions ;

Condamne FOFANA Gaoussou aux dépens »;

Des énonciations du jugement attaqué il résulte que FOFANA Gaoussou occupe suivant bail à usage d'habitation, un local sis à Abidjan abobo ; que par exploit en date du 27 février 2017, GUIRO Adama lui a servi un congé aux fins de reprise des lieux pur y effectuer des travaux ; que FOFANA Gaoussou se maintenant dans les lieux loués après l'expiration du congé, GUIRO Adama a saisi le Tribunal aux fins de validation du congé qui a fait droit à sa demande ;

C'est de ce jugement que FOFANA Gaoussou a relevé appel pour en solliciter l'affirmation ;

En réaction, GUIRO ADAMA, conclut in limine litis à l'irrecevabilité de l'appel pour violation de l'article 164 du code de procédure civile qui dispose que l'appel doit être motivé. Or en l'espèce, souligne-t-il, l'acte d'appel ne contient pas les motifs qui fondent l'appel ;

Il fait valoir que le défaut de motivation rend l'exploit d'appel nul et tirant la conséquence de cette nullité, il prie la cour de déclarer l'appel irrecevable ;

Concluant au fond, il fait noter que la procédure de validation de congé qu'il a entreprise devant le Tribunal est conforme aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-995 du 18 décembre 1977 ; qu'en conséquence, le jugement querellé mérite confirmation ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

GUIRO Adama a déposé des écritures;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Les dispositions de l'article 164 du code de procédure civile invoquées par l'intimé pour soutenir l'irrecevabilité de l'appel, ne sont pas prescrites à peine de nullité ;

Or GUIRO Adama qui se prévaut ne rapporte pas la preuve du préjudice que lui cause le défaut de motivation de l'acte d'appel ;

Dans ces conditions, l'exception de nullité doit être rejetée ;

Le jugement entrepris a été signifié le 22 mai 2018 et l'appel interjeté le 21 juin 2018 soit dans le délai d'un mois prescrit par la loi ;

Il convient donc de déclarer l'appel recevable ;

### AU FOND

### Sur le mérite de l'appel

Aux termes de l'article 177 du code de procédure civile « l'appel a pour effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait avant la décision entreprise ... et la juridiction d'appel ne peut statuer que sur les chefs critiqués par l'appelant » ;

L'appelant ne développe aucun moyen à l'appui de son recours pour permettre à la Cour de statuer sur les chefs critiqués ;

Dès lors, il convient de dire l'appel mal fondé et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions

### Sur les dépens

FOFANA Gaoussou succombe ; Il échoue de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

En la forme

MS00282810

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare FOFANA Gaoussou recevable en son appel

**D.F: 24.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 03 MAI 2019.....  
REGISTRE A.J. Vol..... F\*.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Vingt quatre mille francs

**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

A. Guassou  
L'y dit mal fondé ;  
Confirme le jugement entrepris ;  
Met les dépens à la charge de FOFANA Gaoussou.